

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 325 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 293**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS**

À la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, tenue le 11 novembre 2024 à 19h00, à la salle Arc-en-ciel, conformément aux dispositions de la Loi sur les compétences municipales, à laquelle sont présents et forme le quorum requis :

Monsieur le maire : Pierre Gagné

Messieurs les conseillers : Réjean Desjardins  
Marc-André Routhier

Mesdames les conseillères : Joanie Thibault  
Josée Gougeon  
Annie T. Morel

Absent Ghislain Collin

Le directeur général, monsieur Robert Leclair et la directrice générale adjointe, madame Handie Ladouceur, sont également présents.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit l'obligation pour toutes les municipalités de fixer par règlement la rémunération et d'allocation de dépenses des élus municipaux (article 2 LTEM);

CONSIDÉRANT QUE les fonctions de maire et de conseiller comportent de nombreuses responsabilités et certaines dépenses inhérentes ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil consacrent de plus en plus de temps et d'énergies à l'administration municipale ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y avait pas eu d'ajustement de salaire depuis le règlement 293, adopté en date du 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux permet plusieurs formes de dispositions afin de rémunérer et d'accorder des allocations de dépenses aux élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil était d'avis que les élus devaient recevoir un ajustement de rémunération afin de contrer les effets de l'inflation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Marc-André Routhier à la séance régulière du 7 octobre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc-André Routhier, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement portant le numéro 325 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir ;

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement numéro 293.

#### ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité pour l'exercice financier de l'année 2025 et les années subséquentes.

#### ARTICLE 4 : PRINCIPES DE LA RÉMUNÉRATION

L'essentiel de la rémunération est basé sur la participation aux réunions et assemblées.

En effet, c'est aux assemblées et aux diverses réunions que se discutent et se prennent les décisions. C'est aussi aux réunions des divers comités de travail que sont issues diverses clarifications sur plusieurs points devant faire l'objet de décisions de la part du conseil.

Plus un membre du conseil participe aux diverses réunions, plus il participe à l'enrichissement des décisions et des orientations de la municipalité.

#### Explication de la rémunération

La fonction du membre du conseil comportant des éléments non quantifiables, tels ; la disponibilité aux rencontres informelles et aux appels téléphoniques des citoyens, le temps consacré à la lecture de divers documents touchant le développement global de la Municipalité, etc., un seuil minimal de rémunération, sans égard à la participation aux diverses réunions, est donc établi.

Une rémunération de base annuelle et une allocation de dépenses sont donc versées au maire et à chacun des autres membres du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain pour tous les services qu'ils rendent à la Municipalité à quelque titre que ce soit, pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leurs fonctions et pour couvrir une partie des frais d'utilisation d'équipement personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Le tout est réparti comme suit pour l'année 2025:

MAIRE (pour 2025)		MONTANT
Rémunération de base		6 500.00 \$
Allocation de dépenses		3 250.00 \$
Assemblée publique mensuelle	Si présent : 525.00 \$ X 12	6 300.00 \$
Allocation de dépenses	Si présent : 262.50 \$ X 12	3 150.00 \$

Rencontre préparatoire à l'assemblée	Si présent : 525.00 \$ X 12	6 300.00 \$
Allocation de dépenses	Si présent : 262.50 \$ X 12	3 150.00 \$
Assemblée spéciale du budget	Si présent : 525.00 \$	525.00 \$
Allocation de dépenses	Si présent : 262.50 \$	262.50 \$
Rencontre préparation du budget	Si présent : 525.00 \$	525.00 \$
Allocation de dépenses	Si présent : 262.50 \$	262.50 \$
<b>Total possible pour 2025</b>		<b>30 225.00 \$</b>
Conseillers (pour 2025)		MONTANT
Rémunération de base		2 170.00 \$
Allocation de dépenses		1 085.00 \$
Assemblée publique mensuelle	Si présent : 175.00 \$ X 12	2 100.00 \$
Allocation de dépenses	Si présent : 87.50 \$ X 12	1 050.00 \$
Rencontre préparatoire à l'assemblée	Si présent : 175.00 \$ X 12	2 100.00 \$
Allocation de dépenses	Si présent : 87.50 \$ X 12	1 050.00 \$
Assemblée spéciale du budget	Si présent : 175.00 \$	175.00 \$
Allocation de dépenses	Si présent : 87.50 \$	87.50 \$
Rencontre préparation du budget	Si présent : 175.00 \$	175.00 \$
Allocation de dépenses	Si présent : 87.50 \$	87.50 \$
<b>Total possible pour 2025</b>		<b>10 080.00 \$</b>

#### MAIRE SUPPLÉANT

De manière générale, le membre du conseil nommé au poste de maire suppléant n'a pas un salaire différent des autres conseillers.

Toutefois, lorsque le maire est absent, le maire suppléant qui le remplace de façon ponctuelle verra son jeton de présence être augmenté de 50 %.

Si le maire est absent pour une période consécutive de plus de 25 jours, le maire suppléant verra également son salaire de base être majoré de 50%

#### ABSENCE POUR CAUSE DE MALADIE

Un membre du conseil pourra s'absenter pour cause de maladie deux fois par année civile sans perte de traitement.

Il est entendu que pour certaines raisons très précises, la Loi permet maintenant à un élu de siéger par visioconférence.

Lors d'une rencontre préparatoire ou d'une assemblée publique, si l'élu est absent physiquement et qu'il néglige de participer par visioconférence lorsque la Loi le permet, il perdra alors son jeton de présence.

## ARTICLE 5

À partir du 1er janvier 2026 et pour chaque année subséquente, la rémunération de base et l'allocation de dépenses ainsi que les autres allocations du maire et des conseillers seront majorées du même pourcentage prévu à la convention collective des employés syndiqués de la Municipalité.

## ARTICLE 6

Les montants requis pour payer ces rémunérations et allocations de dépenses sont pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant est annuellement prévu au budget à cette fin.

## ARTICLE 7 : ALLOCATION POUR AUTRES RENCONTRES

En plus de la rémunération de base annuelle et de l'allocation de dépenses, une allocation de 75\$ sera accordée à chaque membre du conseil pour sa participation aux rencontres suivantes;

- Rencontres préparatoires mensuelles supplémentaires;
- Rencontres de comité;
- Assemblées publiques extraordinaires (autre que le budget);

## ARTICLE 8 : FORMATIONS

En plus de la rémunération de base annuelle et de l'allocation de dépenses, une allocation de 75\$ sera accordée à chaque membre du conseil pour sa participation aux formations.

Si une formation pertinente et autorisée par le conseil dure 4 heures consécutives et plus, le membre du conseil recevra une allocation de 75\$ par demi-journée.

## ARTICLE 8 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées est remplie :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il reçoit, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil doit remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie. Le paiement de la compensation est effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## ARTICLE 9

La rémunération de base annuelle, l'allocation de dépense et les jetons de présence seront versés à chaque élu une fois par mois en même temps que la dernière période de paie du mois des employés.

#### ARTICLE 10

Les frais de déplacement et les remboursements de dépenses autorisés par le Conseil sont payés lorsque le véhicule de la Municipalité n'est pas disponible, selon la politique de remboursement des dépenses de la Municipalité.

#### ARTICLE 11

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Municipalité, tout membre du Conseil, à l'exception du maire, doit recevoir au préalable du Conseil une autorisation à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

#### ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025, conformément aux dispositions de la loi.

(Signé) \_\_\_\_\_  
Pierre Gagné  
Maire

(Signé) \_\_\_\_\_  
Robert Leclair  
DG, Greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion - Projet de règlement	7 octobre 2024	
Avis public - Projet de règlement	-----	-----
Adoption du règlement n° 325	11 novembre 2024	2024-11-3582
Avis public - Adoption du règlement vigueur	12 novembre 2024	
Entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> janvier 2025	